

Dorothee DUFFAUD

Avocat au Barreau de Lyon

163 rue Duguesclin 69006 Lyon

Téléphone : 06.78.79.62.84

Télécopie : 04.28.10.48.30

Mail : contact@duffaud-avocat.fr

CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET D'HONORAIRES

Entre :

Maître Dorothee DUFFAUD, Avocat au Barreau de Lyon, 163 rue Duguesclin - 69006 Lyon,

Désignée ci-après sous le terme générique « l'avocat »

Et :

Communauté de communes Forez Est, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre VERICEL, domicilié en cette qualité au siège de la Communauté, 13 Avenue Jean Jaurès 42110 Feurs, *ci-après « la CC FE »*,

PREAMBULE

- Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la CC FE souhaite une assistance dans le conseil juridique et les éventuels précontentieux susceptibles de survenir en matière d'urbanisme. Plus précisément, la CC FE souhaite obtenir dès à présent un appui juridique dans le cadre du service commun d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.
- La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de cette assistance juridique de l'avocat pour le compte de la CC FE et s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2512-5 8 du code de la commande publique qui dispose que sont qualifiés d'autres marchés :

« d) Les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;

e) les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure mentionnée au d du présent 8° ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure ».

- Par ailleurs, l'avocat informe la CC FE que son contrat d'assurance peut comporter une assurance de protection juridique permettant la prise en charge totale ou partielle des honoraires.
- Enfin, l'avocat informe la CC FE que la présente convention ne vaut pas exclusivité, l'EPCI gardant la possibilité de choisir un autre Conseil.

ARTICLE 1^{ER} : Objet de la présente convention et engagements réciproques entre l'avocat et le client

ARTICLE 1-1 : Prestations juridiques fournies par l'avocat

Dans le cadre de la présente convention, l'avocat, à la demande et pour le compte de la CC FE, pourra être amené à réaliser notamment les prestations juridiques suivantes :

- 1) Analyse juridique des pièces et documents transmis
- 2) Recherches juridiques et jurisprudentielles
- 3) Réponses à des questions ponctuelles
- 4) Rédaction d'études juridiques
- 5) Assistance juridique (sur pièces ou téléphonique), dans le cadre de la rédaction / validation des documents nécessaires (arrêtés, conventions ...)
- 6) Rédaction de réponses à des recours gracieux
- 7) Assistance lors de transactions (réunions, rédaction de protocole, etc.)
- 8) Participation à toute réunion sur place qui s'avérerait utile.

ARTICLE 1-2 : Pièces et documents communiqués par le client

La CC FE s'engage à transmettre à l'avocat, dans des délais suffisants pour permettre la réalisation des prestations juridiques visées ci-dessus, l'ensemble des pièces, documents et informations nécessaires à la réalisation de la présente mission.

ARTICLE 1-3 : Confidentialité des rapports entre l'avocat et le client

Dans le cadre et les conditions de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les échanges entre l'avocat et le client sont couverts par le secret professionnel et l'avocat ne communiquera les éléments relatifs à la présente mission qu'au Président ainsi qu'à toute personne préalablement désignée par lui.

ARTICLE 2 : Relations financières entre l'avocat et le client

ARTICLE 2-1 : Honoraires

Conformément aux usages de la profession et à l'article 10 § 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les honoraires sont déterminés en tenant compte de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Les honoraires pour la mission objet de la présente convention sont fixés sur la base d'un taux horaire HT de 200 € HT ramené à **150,00 € HT** de l'heure compte-tenu de la connaissance et de la pratique par l'avocat, sans que le montant maximum de la convention excède les seuils de publicité et de mise en concurrence applicables aux marchés publics.

A la demande de la CC FE, toute nouvelle saisine pourra faire l'objet d'un devis préalable destiné à estimer le temps passé sur le dossier, voire à appliquer un forfait plus avantageux pour la CC FE le cas échéant.

Ainsi, par exemple :

- La relecture d'un arrêté simple peut être forfaitisé dans une fourchette comprise entre 400 et 500 € HT,
- La rédaction d'un projet de réponse à un recours gracieux peut être forfaitisée dans une fourchette comprise entre 600 et 800 € HT.

ARTICLE 2-2 : Réunions sur place et frais de déplacement

Les éventuelles réunions sur place sont facturées sur une base forfaitaire de 300 € HT par réunion d'une durée d'une demi-journée incluant le temps de déplacement, les frais de déplacement ne donnant pas lieu à facturation.

ARTICLE 2-3 : Formations

Les éventuelles actions de formation à destination des services de la CC FE réalisées sur place sont facturées sur une base forfaitaire de 800 € HT par formation d'une durée d'une journée incluant les frais de déplacement, le temps de déplacement ne donnant pas lieu à facturation.

ARTICLE 2-4 : Taxes

Conformément à la réglementation fiscale en vigueur, la totalité des honoraires et frais visés aux articles ci-dessus sont majorés de la TVA en vigueur à la date de facturation, soit, à la date de la présente, un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 2-5 : Facturation

Les honoraires, frais et taxes visés ci-dessus seront facturés, postérieurement à la date de réalisation des prestations, la facture étant adressée à la CC FE, par voie électronique au préalable puis déposée sur le site ChorusPro.

ARTICLE 3 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Protection des données à caractère personnel

L'avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- L'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsque l'avocat met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.
- Le respect d'obligations légales et réglementaires lorsque l'avocat met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

L'avocat ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, et compte-tenu des obligations liées à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet.

En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données traitées sont destinées à l'avocat et aux seuls personnels du cabinet soumis à une obligation de confidentialité.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@duffaud-avocat.fr accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 5 : Contestations éventuelles relative à la présente convention

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Lyon pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Le client est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.612-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention d'honoraires, d'avoir recours au Médiateur National de la Consommation de la Profession d'Avocat dont les coordonnées sont les suivantes : *Médiateur de la consommation de la profession d'avocat - 22 rue de Londres 75009 Paris - mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr - Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>.*

Fait le 19 août 2024, en 2 exemplaires

**Pour la Communauté de communes Forez
Est**

**Dorothee DUFFAUD
Avocat au Barreau de Lyon**